

VD_FINDINFO HC / 2013 / 270 vom 28. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___270

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 270 du 28 mars 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 270 del 28 marzo 2013

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, BASE DU REVENU, BONUS | 176 al. 1 ch. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43; Tappy, op. cit., JT 2010 III 136). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 317 CPC; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 138). Il appartient à la partie qui les invoque de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte qu'elle doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon elle (ibidem, pp. 136-137). La jurisprudence de la cour de céans considère que ces exigences s'appliquent aux litiges soumis à la maxime inquisitoire, mais pas à ceux relevant de la maxime d'office, par

exemple ceux portant sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43). En l'espèce, dès lors que le litige porte sur une contribution d'entretien due notamment pour l'entretien d'un enfant mineur, la cause est soumise à la maxime d'office. Les pièces nouvelles produites par les parties en deuxième instance sont donc recevables.

E. 3

Le montant de la contribution d'entretien est discuté en appel. Si l'appelante ne conteste pas la méthode utilisée par le premier juge, à savoir la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, elle conteste certains postes retenus dans le budget des parties. Elle ne remet par contre pas en cause le fait que le magistrat ait traité séparément la question de la répartition du bonus et celle de la fixation de la contribution d'entretien en scindant les deux sources de revenus de l'intimé.

E. 4

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210), le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Il le fait en application de l'art. 163 al. 1 CC. Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur. En cas de situation financière favorable, il convient ainsi de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités ; TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 c. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010, p. 894). C'est au créancier de la contribution d'entretien qu'il incombe de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de les rendre vraisemblables (ATF 115 II 424 c. 2 ; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer les contributions d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4 ; ATF 114 II 26 ; implicite in ATF 127 III 289, relatif à la charge fiscale), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4 b/bb), étant précisé que lorsqu'un époux a encore la charge d'un ou plusieurs enfants, la répartition du solde disponible doit se faire selon une proportion équitable, généralement de 60% ou de deux tiers pour le parent gardien (Perrin, La méthode du minimum vital, in SJ 1993, p. 447).

E. 5.1

L'appelante allègue que les frais de participation à la thérapie d'A. _____, à raison de 60 fr. par mois, n'ont pas été pris en compte par le premier juge. Dans la mesure où ces frais ont été admis par l'intimé en audience du 27 mars 2013 et qu'ils sont établis par pièces, il y a lieu de les comptabiliser dans les charges de l'appelante.

E. 5.2

L'appelante conteste le montant de 300 fr. retenu par le premier juge à titre d'impôts la concernant. Au regard de la part du bonus qui revient à l'appelante pour 2012 (cf. infra c. 8) et des contributions d'entretien à percevoir pour 2012 et 2013, il est équitable de retenir une

charge d'impôts de 800 fr. pour 2012 et de 1'000 fr. pour 2013, étant observé que si pour cette dernière année les contributions sont plus élevées, l'appelante pourra également porter en déduction les charges hypothécaires du domicile conjugal qu'elle supporte désormais (cf. simulateur fiscal disponible sur le site internet de l'AFC).

E. 5.3

S'agissant du loyer de l'intimé, l'appelante fait valoir que celui-ci serait trop conséquent et qu'il devrait se monter à 1'500 fr. tout au plus sachant qu'il habite seul. Ce grief s'avère mal fondé. En effet, l'intimé séjourne dans un appartement de deux pièces et demi, ce qui est admissible au regard de l'exercice du droit de visite. En outre, le prix de cet appartement n'apparaît pas manifestement disproportionné compte tenu de sa localisation en ville de Genève. Au surplus, on relèvera que l'appelante séjourne dans une maison plus spacieuse que l'appartement incriminé. Ainsi, à l'instar du premier juge, on retiendra la somme de 2'426 fr. à titre de loyer pour l'intimé.

E. 5.4

Il convient encore d'examiner la question du revenu de l'intimé, contesté par l'appelante. Le premier juge s'est basé sur une moyenne des revenus de l'intimé depuis 2007. Tant l'appelante que l'intimé sont d'accord pour dire que le revenu du prénommé aurait dû être retenu tel qu'il résulte des pièces, ce qu'il y a lieu de confirmer. Il convient donc de s'en tenir aux relevés de salaire de l'intimé pour 2012 et 2013. Il en résulte pour 2012 un salaire mensuel net de 13'615 fr. 05, montant qui a du reste été allégué par l'intimé dans son procédé écrit du 7 mai 2012, et pour 2013 un salaire mensuel net de 12'759 fr. 35. Il y a par ailleurs lieu de confirmer les considérations convaincantes émises par le premier juge s'agissant des revenus de l'appelante, ce d'autant qu'elles n'ont fait l'objet d'aucun grief de la part de l'appelante et qu'elles n'ont pas été remises en cause par l'intimé dans le cadre d'un appel.

E. 5.5

Le premier juge n'a pas tenu compte dans le revenu de l'intimé d'un montant de 12'000 fr. perçu à titre de frais de représentation. Il a considéré que ce montant correspondait à des dépenses professionnelles effectives de l'intimé, qui, de par sa fonction, était amené à rencontrer très fréquemment la clientèle de son employeur. L'appelante soutient qu'au moins le tiers du total de ces frais représente une part du salaire de l'intimé. Les forfaits pour frais ne sont pris en compte en tant que revenu que pour la part qui dépasse les frais effectifs (TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 c. 5.3.1 et réf.; TF 5A_686/2010 du 6 décembre 2010 c. 2.3., FamPra.ch. 2011 p. 483); il incombe au salarié d'établir cette part (TF 5P. 5/2007 du 9 février 2007, c. 3.4; CREC II 2 mars 2011/31). En l'espèce, il n'est pas établi, même sous l'angle de la vraisemblance, que les frais effectifs seraient équivalents ou supérieurs au forfait. Si l'on se base sur la déclaration d'impôts 2011 produite par l'appelante (pièce n° 4 du bordereau du 11 janvier 2013), on constate certes que les frais professionnels déclarés pour 2011 (11'724 fr. de frais de transport ; 1600 fr. de frais de repas ou séjour hors domicile ; 4'000 fr. d'autres frais professionnels) sont supérieurs aux frais de représentation arrêtés à 12'000 fr. par le premier juge. Il y a toutefois lieu de relever que la situation de l'intimé est différente depuis 2012 puisqu'il a déménagé du domicile conjugal à K. _____ pour s'établir à Genève, non loin de son lieu de travail, ce qui a pour conséquence de réduire sensiblement ses frais de transport. On relèvera par ailleurs que la rubrique consacrée aux « autres frais professionnels » n'indique qu'un montant de 4'000 fr. et non pas de 12'000 fr.

Cela étant, il se justifie de faire droit aux conclusions de l'appelante et d'ajouter aux revenus de l'intimé le tiers de ses frais de représentation, à savoir 4'000 fr. à répartir sur douze mois, soit 333 fr. par mois (montant arrondi).

E. 5.6

L'appelante reproche au premier juge d'avoir déduit du salaire de l'intimé un montant de 475 fr. correspondant aux primes d'assurance-maladie de la famille. Il ressort des décomptes de l'intimé que le montant des primes d'assurance-maladie de la famille est ajouté au salaire mensuel brut de l'intimé (Illness ins. allowance) puis que ce montant est retranché du montant versé à titre de salaire net. La participation à l'assurance-maladie de l'employé par l'employeur ayant déjà été portée en déduction du salaire de l'employé, il n'y a pas lieu de la déduire une seconde fois. Le grief de l'appelante apparaît ainsi fondé.

E. 5.7

L'appelante s'en prend également à la répartition de l'excédent à raison de 60% pour elle et de 40% pour l'intimé et soutient que le premier juge aurait dû, après s'être assuré que les charges des époux étaient couvertes, répartir l'excédent à raison de deux tiers (66,6%) pour elle et d'un tiers (33,3%) pour l'intimé. Comme on l'a vu plus haut (cf. supra c. 4), la répartition du solde disponible doit se faire selon une proportion équitable. Ainsi, la répartition du premier juge a raison de 60% pour l'appelante et de 40% pour l'intimé échappe à la critique, puisque cette répartition est conforme aux circonstances du cas d'espèce et aux principes jurisprudentiels.

E. 6

Les allocations familiales ne doivent en principe pas être retenues dans la capacité contributive du débirentier ou du parent gardien, dès lors que ce sont les enfants qui en sont titulaires et qu'il doit en être tenu compte dans la fixation de l'entretien que leur doit le parent débiteur (TF 5A_402/2010 du 10 septembre 2010, RMA 2010 p. 451). Elles sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant et doivent donc être déduites dans le calcul du minimum vital lors de la fixation de la contribution due par le parent non gardien pour l'entretien des siens (TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 c. 4.2.1. et réf.; TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 3). Ainsi, lors du calcul de la contribution d'entretien en faveur des enfants, il est arbitraire de ne pas déduire du minimum vital de l'enfant le montant équivalent à l'allocation pour enfant ou l'allocation de formation professionnelle (TF 5A_207/2011 du 26 septembre 2011 c. 4.3.). En l'espèce, il convient de déduire les 300 fr. d'allocations familiales du montant de base mensuel pour enfant de 400 fr. En procédant à cette déduction, on aboutit à un montant de 100 fr. qui constitue le minimum vital de l'enfant A. _____.

E. 7

En résumé, les situations matérielles respectives des parties sont les suivantes : a) Pour l'appelante : Que cela soit en 2012 ou en 2013, aucun revenu n'est pris en compte pour l'appelante. aa) Pour 2012, les charges mensuelles de l'appelante s'élèvent à 2'310 fr. au total, représentant les postes suivants : - base mensuelle 1'350 fr. - base mensuelle enfant 100 fr. (400 - 300) - frais de participation à la thérapie 60 fr. - charge d'impôts (selon estimation) 800 fr. bb) Pour 2013, les charges mensuelles de l'appelante s'élèvent à 5'137 fr. au total, représentant les postes suivants : - base mensuelle 1'350 fr. - base mensuelle enfant 100 fr. (400 - 300) - frais de participation à la thérapie 60 fr. - charge d'impôts (selon estimation) 1'000 fr. - frais du domicile conjugal (sans amortissement indirect) 2'627 fr. Au

vu de ce qui précède, le manco de l'appelante se monte à 2'310 fr. pour 2012 et à 5'137 fr. pour 2013. b) Pour l'intimé : aa) En 2012 : Les revenus mensuels de l'intimé se montent à 13'615 fr. 05 au titre du salaire net et à 333 fr. au titre de la part des frais de représentation correspondant à du salaire, soit un total de 13'948 fr. 05. Les charges mensuelles de l'intimé s'élèvent à 8'556 fr. au total, représentant les postes suivants : - base mensuelle 1'200 fr. - droit de visite 150 fr. - loyer (charges comprises) 2'426 fr. - frais de transport 70 fr. - charge d'impôts (selon estimation) 1'500 fr. - charges du domicile conjugal (y compris amortissement) 3'210 fr. (2'627 + 583) Au vu de ce qui précède, le solde disponible de l'intimé pour 2012 se monte à 5'392 fr. 05. bb) En 2013 : Les revenus mensuels de l'intimé se montent à 12'759 fr. 35 au titre du salaire net et à 333 fr. au titre de la part des frais de représentation correspondant à du salaire, soit un total de 13'092 fr. 35. Les charges mensuelles de l'intimé s'élèvent à 5'929 fr. au total, représentant les postes suivants : - base mensuelle 1'200 fr. - droit de visite 150 fr. - loyer (charges comprises) 2'426 fr. - frais de transport 70 fr. - charge d'impôts (selon estimation) 1'500 fr. - amortissement du domicile conjugal 583 fr. Au vu de ce qui précède, le solde disponible de l'intimé pour 2013 se monte à 7'163 fr. 35. Compte tenu des éléments qui précèdent, on peut établir la contribution d'entretien qui sera due par H. _____ à W. _____. Le manco de l'appelante s'élevant à 2'310 fr. pour 2012 et le solde disponible de l'intimé à 5'392 fr. 05, la pension se monte à 4'159 fr. pour 2012 ($[5'392.05 - 2'310] = 3'082.05 \times 60\% = 1'849.25$) ($2'310 + 1'849.25 = 4'159.25$, arrondi à 4'159 fr.). En procédant de la même manière pour 2013, où le manco de l'appelante est de 5'137 fr. et le solde disponible de l'intimé de 7'163 fr. 35, on aboutit à une pension de 6'352 fr. ($[7'163.35 - 5'137] = 2'026.35 \times 60\% = 1'215.80$) ($5'137 + 1'215.80 = 6'352.80$, arrondi à 6'352 fr.). En définitive, H. _____ devra contribuer à l'entretien des siens, par le régulier versement d'une pension de 4'159 fr. du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2012 et de 6'352 fr. dès et y compris le 1^{er} janvier 2013.

E. 8

L'appelante conclut également à ce que le 66,6% de la part du bonus versée en espèces lui revienne et à ce que le partage des stock units soit expressément réservé pour être repris lors de la liquidation du régime matrimonial. Comme on l'a vu précédemment (c. supra c. 5.7), la répartition du solde disponible à raison de 60% en faveur de l'appelante et de 40% en faveur de l'intimé est équitable, compte tenu des circonstances du cas d'espèce. S'agissant du bonus, le premier juge a distingué la part versée en espèces de celle constituée en droits de participation, ce qui n'est pas remis en cause. Constatant que la part du bonus dépensé durant la vie commune (hors droits de participation) représentait le 67% du bonus global, il a appliqué les 60% susmentionnés au 67% pour aboutir à un droit de 40% du bonus total (cf. ordonnance, p. 33). Dès lors que, comme on l'a vu, le bonus perçu sous forme de droits de participation n'a pas été affecté aux dépenses communes, c'est à bon droit que le premier juge a indiqué que la répartition du bonus devait se limiter à la part dépensée durant la vie commune (cf. ordonnance, pp. 29 et 33), après avoir précisé que la répartition du disponible ne devait pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. Cela étant, il se justifie d'attribuer le 60% du bonus versé en espèces et de réserver le partage du bonus perçu sous forme de droits de participation lors de la liquidation du régime matrimonial et non pas d'attribuer à l'appelante un pourcentage du bonus global, qui comprend nécessairement une part du bonus constitué de droits de participation dont le partage n'a pas à intervenir à ce stade – ce qui a été du reste dûment relevé par le premier juge.

E. 9

L'appelante conclut enfin au versement par l'intimé d'une provision ad litem de 5'000 francs. Elle fait valoir qu'avant le début de la procédure, son mari a accepté de verser un montant de 5'000 fr., mais que ce montant ne suffit désormais plus à couvrir les opérations effectuées par son conseil. Il s'agit là d'une prétention qui n'a fait l'objet d'aucun chef de conclusion en première instance. Sous peine de violer la garantie de la double instance, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur cette conclusion nouvelle, ce d'autant plus que les conditions fixées à l'art. 317 CPC ne sont pas réalisées en l'état.

E. 10

a) Au vu de ce qui précède, l'appel de W. _____ doit être partiellement admis. La décision entreprise sera réformée en ce sens que H. _____ contribuera à l'entretien des siens, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de W. _____ d'une pension mensuelle de 4'159 fr. du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2012 et de 6'352 fr. dès et y compris le 1^{er} janvier 2013. b) Les conclusions de l'appelante sont partiellement admises s'agissant des contributions d'entretien et du versement du bonus puisqu'elle obtient une augmentation de ses contributions d'entretien et le versement d'un pourcentage de 60% du bonus versé en espèces, tandis que sa conclusion tendant au versement d'une provision ad litem est irrecevable. L'intimé a quant à lui conclu au rejet de l'appel. Dans ces circonstances, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante à raison d'un tiers et de l'intimé à raison de deux tiers (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé versera ainsi à l'appelante la somme de 400 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens est évaluée à 3'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelante à raison d'un tiers et de l'intimé à raison de deux tiers, l'intimé versera en définitive à l'appelante la somme de 1'000 fr. à titre de dépens. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres III, III bis et III ter de son dispositif, comme suit : III. dit que pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 décembre 2012, H. _____ est tenu de contribuer à l'entretien des siens par le paiement en mains de W. _____, d'une pension mensuelle de 4'159 fr. (quatre mille cent cinquante-neuf francs), en sus de la prise en charge des frais relatifs au logement conjugal et de l'amortissement du crédit hypothécaire, le tout sous déduction des montants déjà versés à ce titre. III bis dit que dès et y compris le 1^{er} janvier 2013, H. _____ est tenu de contribuer à l'entretien des siens par le paiement en mains de W. _____, d'une pension mensuelle de 6'352 fr. (six mille trois cent cinquante-deux francs), en sus de la prise en charge de l'amortissement obligatoire du crédit hypothécaire, tandis que W. _____, s'acquittera du paiement de toutes les autres charges liées à la jouissance du domicile conjugal. III ter dit que dans les quinze jours suivant la réception du bonus de l'année précédente versé en espèces, H. _____ en versera le 60% (soixante pourcent) à W. _____, étant précisé qu'en ce qui concerne le bonus 2012, versé en 2013, W. _____, n'aura le droit à sa part du bonus que pro rata temporis, la séparation des parties étant effective depuis le début du mois d'avril 2012 seulement. Le partage du bonus versé sous forme de droits de participation est réservé pour être repris lors de la liquidation du régime matrimonial. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge de l'appelante W. _____, par 200 fr., et à la charge

de l'intimé H._____, par 400 fr. IV. H._____ doit verser à W._____, la somme de 1'400 fr. (mille quatre cents francs) à titre de dépens et de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Manuela Ryter Godel (pour W._____), ■ Me Jacques Micheli (pour H._____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.